

RAPPORT AU PARLEMENT JURASSIEN POUR L'ANNEE 2010

Monsieur le président du Parlement,
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (CPD) a l'avantage de vous remettre son rapport d'activité pour l'année 2010.

Pour la dernière année de la législature, la CPD était composée de la manière suivante : Jean Moritz (président), Vincent Willemin et Daniel Hubleur (membres titulaires), Philippe Berthoud et Pascal Hänni (membres suppléants). Mme Gladys Winkler a fonctionné en qualité de secrétaire.

Durant l'exercice écoulé, la CPD a eu de multiples contacts écrits et oraux avec les administrations et institutions publiques sur diverses questions concernant l'application de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Elle a également été interpellée quelques fois par des personnes privées. La CPD a été en outre consultée dans le cadre de l'élaboration de textes législatifs. Elle a continué de traiter les procédures pendantes et de nouvelles procédures ont été ouvertes.

I. Procédures

- Dans l'affaire de la surveillance informatique au sein de la fonction publique, la CPD a poursuivi son examen dans le cadre de la procédure ouverte d'office en 2009. De plus, trois requêtes émanant de personnes ayant été soumises à la surveillance informatique lui ont été adressées en mars 2010. Les procédures consécutives à ces trois requêtes ont été jointes, de même que la procédure ouverte d'office. Elles sont actuellement pendantes. Suite aux demandes de déport du président puis de Me Vincent Willemin qui le remplaçait, Me Olivier Vallat a été désigné président a.h. de la CPD dans les procédures relatives à la surveillance informatique au sein de la fonction publique. Quant à M. Daniel Hubleur qui a été récusé par les requérants, il a été remplacé par M. Luc Dobler en qualité de spécialiste en informatique. Pour le surplus, la CPD est composée, dans les affaires en question, de M. Philippe Berthoud en qualité de troisième membre.
- Au début du mois de novembre 2010, la CPD a ouvert d'office une procédure concernant la tenue d'un fichier informatisé des automobilistes avertis par la Police cantonale jurassienne. Cette procédure s'est terminée par la décision du 17 février 2011 par laquelle la CPD a constaté que l'inscription, dans les bases de données de la Police cantonale jurassienne, des avertissements décernés aux automobilistes pris en contravention au sens de la législation sur les amendes d'ordre, constitue un traitement illicite de données à caractère personnel. La CPD a ordonné l'interdiction définitive de l'enregistrement des avertissements décernés ainsi

que l'effacement complet et définitif de tous les avertissements enregistrés dans les bases de données de la Police cantonale. L'intégralité de cette décision peut être consultée sur le site internet de la CPD qui se trouve intégré dans celui des autorités judiciaires cantonales.

- Aucune procédure n'a finalement été ouverte au sujet de la problématique de la publication des données personnelles dans la version électronique du Journal officiel. Les diverses plaintes que ces publications avaient suscitées en 2009 ont trouvé une solution dans la première partie de 2010 d'entente avec la Chancellerie d'Etat puis avec le Gouvernement, en ce sens qu'il a été décidé que les publications contenant des données personnelles ne seraient plus publiées dans la version internet du Journal officiel. Il s'agit des publications des autorités judiciaires, des offices de poursuites et faillites, des autorités de tutelle ainsi que les décisions de naturalisation.

II. Consultations

- La CPD a, en particulier, participé à la procédure de consultation sur le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). La CPD s'est montrée favorable à l'institution d'organes communs aux cantons du Jura et de Neuchâtel afin d'accroître l'efficacité dans les domaines concernés par la convention. En revanche, elle a émis de fortes réserves au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces autorités tels que proposés. Elle a en particulier insisté sur le fait que les fonctions du Préposé et celles de la Commission intercantonale de protection des données et de la transparence soient clairement séparées. En bref, le Préposé dont les attributions sont essentiellement de nature administrative ne devrait pas être président de la Commission dont les tâches sont ou devraient être exclusivement de nature juridictionnelle. Chacun de ces organes doit être indépendant l'un de l'autre. On ne conçoit pas que le Préposé qui s'est forgé une opinion dans un dossier après avoir été consulté et avoir émis un avis ou s'être efforcé de concilier les parties, puisse être membre, respectivement président de la Commission lorsque celle-ci est ensuite saisie de l'affaire. La CPD est également d'avis que la Commission devrait être une instance intercantonale unique de recours, alors que le projet institue les tribunaux cantonaux de chacun des cantons concernés en tant qu'autorité de recours contre les décisions de la Commission intercantonale et du Préposé. D'autres remarques et propositions ont été formulées par la CPD. L'intégralité de sa prise de position est publiée sur le site internet du canton du Jura dans les pages des autorités judiciaires.
- La CPD, consultée par le Service du personnel de la République et Canton du Jura (devenu ultérieurement Service des Ressources humaines), a fourni un avis au sujet de la transmission de documents aux commissions parlementaires, en particulier la communication à la Commission de gestion et des finances (CGF) des rapports d'audits effectués sur les unités administratives de l'Etat. En résumé, la CPD considère que la CGF a le droit d'accéder aux rapports d'audits du Service du personnel pour ses délibérations, même lorsque ces rapports contiennent des données à caractère personnel. Ces données peuvent être dissimulées lorsque, dans un cas particulier, elles sont sans rapport avec l'objet de la surveillance exercée par la CGF ou ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la tâche de surveillance, et pour autant que l'absence de communication de ces données ne porte pas atteinte à la mission générale de la CGF.

III. Autres activités

- Le président de la CPD a participé à une réunion de l'Association des fonctionnaires communaux du district de Porrentruy au mois d'octobre 2010 ayant notamment pour objet de présenter les problèmes liés à la protection des données dans les communes, en particulier ceux qui se posent aux responsables administratifs appelés à fournir des informations personnelles sur les administrés de la commune à diverses institutions, associations, organismes privés, etc. Cette séance fut l'occasion de rappeler aux responsables communaux le cadre légal de leur activité et de répondre de manière concrète aux questions récurrentes qui leur sont posées.

IV. Conclusion

Pour les motifs qui ont été rappelés dans les rapports d'activité antérieurs de la CPD, celle-ci souhaite que la convention intercantonale projetée entre les cantons du Jura et de Neuchâtel soit mise sous toit le plus rapidement possible. Il est en effet important, en particulier pour le canton du Jura, que de nouvelles structures performantes dans le domaine de la protection des données et de la transparence soient instituées afin de faire face aux défis toujours plus grands que notre société et nos collectivités publiques rencontrent en raison de l'accroissement des moyens et des techniques d'information et de communication. La protection de la sphère privée, mais aussi les besoins d'information du public à l'égard des activités de l'Etat et des administrations prennent de plus en plus d'importance. La régulation et la surveillance des activités qui comportent un fort potentiel d'atteinte à la sphère privée, de même que l'application correcte du principe de la transparence dans l'activité des pouvoirs publics, nécessitent la mise en place d'organes de contrôle performants et professionnalisés. La fusion de ces tâches de contrôle entre les cantons de Jura et de Neuchâtel devrait permettre de créer une situation satisfaisante. Cette unification doit cependant être conçue sur la base de règles claires, de structures pratiques et performantes afin que la protection des personnes soit garantie de manière effective et que l'activité administrative des deux cantons concernés puisse se dérouler dans les meilleures conditions. C'est dans cet état d'esprit que la CPD a pris position au sujet du projet de convention et a formulé des propositions qu'elle espère voir suivies.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2011

**AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNEES**

Le président :

Jean Moritz